



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

07.04.2011

notre référence: jai
n° direct: +41 31 377 74 47

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **1033667 28BLACK**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - ☒ il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - ☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☐ il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - ☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - ☐ la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3 CUP, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe signifie "28 noir" et constitue un renvoi aux particularités d'une partie des produits revendiqués, notamment à leur taille et leur couleur.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits suivants :

Cl. 3, 32, 33: sans changement.

Cl. 25: culottes; bretelles, également en cuir; cravates, à savoir noeuds papillon; gants; articles de chapellerie, à savoir bandeaux pour la tête et bandeaux contre la transpiration; ceintures.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 07.09.2011, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration d'octroi partiel de la protection au sens de la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques

Ivan Jabbour



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.